

REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ ET RABAIS SUR VENTES - MÉNAGES À FAIBLE REVENU

Original: 2018-07-27 HQD-11, document 1



1. REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ

Le tableau 1 présente le détail de la rubrique Revenus autres que ventes d'électricité pour

les années 2017 à 2019.

TABLEAU 1 : REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ (M\$)

		,		
	Année	2018		Année témoin
Description	historique 2017	D-2018-025	Année de base	2019
Facturation externe émise	70,9	65,0	116,7	64,0
Frais d'administration	38,6	39,6	35,1	35,3
Frais de gestion et d'ouverture de dossier	9,4	6,3	6,5	6,1
Frais de mise sous tension	12,2	13,1	14,3	14,5
Frais d'interruption de service	3,5	0,8	0,6	0,6
Vol d'électricité	0,4	1,0	1,0	3,0
Frais de recharge	-	-	0,1	0,5
Pénalité - résiliation de contrat	-	-	46,5	-
Gain sur disposition	-	-	8,0	-
Divers	6,8	4,2	4,6	4,0
Facturation interne émise	80,2	83,0	80,8	79,4
Refacturation d'espaces	40,9	42,5	41,6	39,9
Location de conduits	2,4	2,5	2,5	2,6
Mesurage	0,4	0,4	0,4	0,4
Expertise et autres	5,3	4,6	4,6	4,2
Facturation de l'électricité aux entités affiliées	31,2	33,0	31,7	32,3
Crédits d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental	0,3	0,3	0,5	0,5
REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ	151,4	148,3	198,0	143,9

1.1. Facturation externe émise

1.1.1. Frais d'administration

- Les frais d'administration s'élèvent à 35,3 M\$ pour 2019 comparativement au montant reconnu de 39,6 M\$ dans la décision D-2018-025 et au montant de 35,1 M\$ de l'année de
- base 2018. L'écart entre le montant de l'année témoin 2019 et le montant reconnu pour 2018
- est de -4,3 M\$. N'eut été du rehaussement de 2,3 M\$ demandé par la Régie¹ du montant de
- la demande du Distributeur pour 2018, l'écart aurait été de -2,0 M\$. La diminution des frais
- 8 d'administration s'explique principalement par la gestion active des comptes à recevoir
- 9 effectuée par le Distributeur.

¹ Décision D-2018-025, paragraphes 577 et 578.



1.1.2. Frais de mise sous tension

- Les frais de mise sous tension s'élèvent à 14,5 M\$, en hausse de 1,4 M\$ par rapport au
- montant reconnu pour 2018. Cette hausse s'explique principalement par la révision de la 2
- prévision à la hausse des mises en chantier par la Société canadienne d'hypothèques et de 3
- logement².

1.1.3. Vol d'électricité

- Les revenus de vol d'électricité s'élèvent à 3,0 M\$, en hausse de 2,0 M\$ par rapport au 5
- montant reconnu pour 2018. Cette hausse reflète l'impact des initiatives mises en œuvre par 6
- le Distributeur afin de contrer le vol d'électricité, lesquelles tirent profit de nouvelles 7
- méthodes et des outils technologiques avancés. 8

1.1.4. Frais de recharge

- Dans la demande relative au projet de déploiement de bornes de recharge rapide pour 9
- véhicules électriques qui sera déposée à la Régie au cours des prochaines semaines, le 10
- Distributeur propose d'intégrer les revenus découlant des tarifs d'utilisation de son service de 11
- recharge rapide à ses revenus autres. 12
- Comme prévu à la Loi favorisant l'établissement d'un service public de recharge rapide pour 13
- véhicules électriques adoptée le 15 juin 2018, le gouvernement fixe par règlement les tarifs 14
- d'utilisation d'un service public de recharge rapide. La prévision tient compte du nombre de 15
- bornes installées et de leur utilisation. Les revenus liés aux frais de recharge s'élèvent à 16
- 0,1 M\$ pour l'année de base 2018 et à 0,5 M\$ pour l'année témoin 2019. 17

1.1.5. Pénalité – résiliation de contrat

- L'année de base 2018 inclut un montant non récurrent de 46,5 M\$ qui découle de 18
- l'imposition d'une pénalité à un client industriel pour mettre fin à son contrat de fourniture 19
- d'électricité. 20

1.1.6. Gain sur disposition

- Comme mentionné au dossier R-4051-2018³, le Distributeur demande à la Régie 21
- l'autorisation de disposer de l'immeuble situé au 140, boulevard Crémazie Ouest à Montréal 22
- afin d'optimiser l'occupation de ses bâtiments administratifs. Par conséquent, l'année de 23
- base 2018 inclut un montant non récurrent de 8,0 M\$ qui découle de la vente de l'immeuble. 24

Original: 2018-07-27 HQD-11, document 1 Page 4 de 5

² Voir pièce HQD-4, document 1, annexe B, tableau B-1 et dossier R-4011-2017, pièce HQD-4, document 2 (B-0015), annexe B, tableau B-1.

³ Dossier R-4051-2018, pièce HQD-1, document 1.1 (B-0005), page 14.



1.2. Facturation interne émise

- La refacturation d'espaces s'élève à 39,9 M\$, en baisse de 2,6 M\$ par rapport au montant
- reconnu pour 2018. Cette baisse s'explique principalement par la vente de l'immeuble situé
- au 140, boulevard Crémazie Ouest qui a pour effet de réduire les espaces à refacturer.

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver un montant de 143,9 M\$ pour les revenus autres que les ventes d'électricité pour l'année 2019.

2. RABAIS SUR VENTES – MÉNAGES À FAIBLE REVENU

- Le tableau 2 présente le détail de la rubrique Rabais sur ventes Ménages à faible revenu
- 5 pour les années 2017 à 2019.

TABLEAU 2 :
RABAIS SUR VENTES – MÉNAGES À FAIBLE REVENU (M\$)

D	Année historique 2017	2018		Année témoin	
Description		D-2018-025	Année de base	2019	
Rabais sur ventes - MFR	-12,4	-18,3	-12,6	-12,1	

Le rabais sur ventes correspond au soutien à la consommation courante qui découle des ententes personnalisées pour les ménages à faible revenu. Il est présenté en réduction des ventes d'électricité. L'écart entre le montant du rabais sur ventes de l'année témoin 2019 et le montant reconnu pour 2018 s'explique par l'abandon de la mise en place de l'effacement graduel de la dette prévu à l'année témoin 2018. En effet, le Distributeur a complété son projet pilote en 2018 comme demandé par la Régie à la décision D-2018-025⁴, mais ne prévoit pas mettre en place cette mesure en 2019⁵.

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver un montant de -12,1 M\$ au titre de rabais sur ventes pour les ménages à faible revenu pour l'année 2019.

⁴ Décision D-2018-025, paragraphe 883.

⁵ Voir la pièce HQD-1, document 1, annexe B.